

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE ,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, le contrat de recrutement du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Catherine DESSEIN en qualité de Secrétaire Générale, Directrice adjointe,

Vu, l'arrêté du 11 janvier 2013 portant nomination de Madame Catherine DESSEIN Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, le contrat de recrutement du 1^{er} novembre 2008 portant nomination de Madame Stéphanie GICQUEL-BUI en qualité de Secrétaire Générale Adjointe,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE :

Article 1 – Champ de la délégation

Madame Stéphanie GICQUEL-BUI Secrétaire Générale Adjointe, est habilitée, à compter du 21 janvier 2013 à signer l'ensemble des actes relevant de la compétence de la Directrice par intérim, Secrétaire Générale et Directrice adjointe de l'Ecole des hautes études en santé publique à l'exception des attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Secrétaire Générale Adjointe ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice par intérim, en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2013

La Secrétaire Générale Adjointe

La Directrice de l'Ecole des hautes études en santé publique par intérim

Stéphanie GICQUEL-BUI

Catherine DESSEIN